



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD**

☎ : 18 Cours Napoléon – CS 60321

20178 AJACCIO CEDEX 1

☎ : 04.95.51.07.26 - ☎ : 04.95.21.60.75

ARRETE DU PRESIDENT

**PORTANT SUPPRESSION DE CERTAINES EPREUVES DU CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS, AVEC
EPREUVES D'ACCES
AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL,
SPECIALITE : ADMINISTRATION GENERALE**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat part à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance no 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants.

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et des règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu les recommandations du 13 mars 2022 de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Compte tenu de la charte passée entre le Centre de gestion de la Corse du sud, centre coordonnateur et le Centre de gestion de Haute Corse pour l'organisation des concours et examens professionnels,

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 modifié fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois des catégories A B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud,

Vu l'arrêté pris en date du 10 janvier 2022 portant ouverture d'un concours externe sur titres, interne et troisième concours, avec épreuves d'accès au grade d'Attaché territorial, spécialité : administration générale,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Considérant le dernier recensement de postes de la région Corse,

ARRETE :

Article 1 : Le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants a pour objet de suspendre ou d'adapter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves obligatoires et facultatives d'admission à certains concours et examens professionnels d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2022 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les épreuves suspendues concernent principalement des épreuves facultatives de langues étrangères ou d'informatique.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de ce décret, l'épreuve orale d'admission de langue obligatoire pour le concours externe est suspendue et de ce fait le coefficient de l'épreuve d'entretien est porté à 5 au lieu de 4 initialement prévu.

L'épreuve de langue facultative pour le concours interne et le troisième concours est suspendue.

Article 2 : Le nombre de postes mis au concours externe sur titres, interne et troisième concours, avec épreuves d'accès au grade d'Attaché territorial, spécialité : administration générale, demeure inchangé : vingt-cinq (25) postes répartis de la manière suivante :

Type	Répartition réglementaire	Nombre de postes ouverts	Répartition observée
Externe	50 % au moins des postes à pourvoir	15	Soit 60 %
Interne	30 % au plus des postes à pourvoir	7	Soit 28 %
3 ^{ème} concours	20 % au plus des postes à pourvoir	3	Soit 12 %

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté pris en date du 10 janvier 2022 demeure inchangé.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de région de la Corse du Sud.

A Ajaccio le 20 avril 2022.

Le Président,
A. OTTAVI

